

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE BONNAT

Arrêté n° 2024-062 en date du 29 mai 2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de BONNAT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Bonnat représentée par Monsieur Nicolas LACAUD demeurant au 5 route de Guéret – 23220 BONNAT en qualité de secrétaire, en date du 29 mai 2024,

CONSIDÉRANT QU'À L'OCCASION D'UNE JOURNÉE PÊCHE, IL CONVIENT D'AUTORISER L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LE DIMANCHE 02 JUIN 2024.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de BONNAT sise Mairie de BONNAT place de la Fontaine – 23220 BONNAT représentée par Monsieur Nicolas LACAUD demeurant au 5 route de Guéret - 23220 BONNAT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 02/06/2024 de 7h à 21h à l'étang du Fressanaud - 23220 BONNAT.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et la réouverture à 5 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à BONNAT, le 29 mai 2024



Le Maire-adjoint,
Daniel PETITJEAN